

2013/97

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES  
☎ 04.93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau Mme Jeannette

06286 NICE CEDEX 3, le

Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/BH

**le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport en date du 4 février 1997 de l'inspecteur des installations classées,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la société CNIM, dont le siège social est situé 35, rue Bassano à 75008 - Paris, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans son usine située lieu-dit « Font de Cine » à Antibes.

**Article 1.1. - réception des ordures ménagères**

Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envol de papier ou de poussière. Ces déchets devront être incinérés sous 24 heures.

**Article 1.2. - prévention de la pollution atmosphérique**

**1.2.1. - Dispositions générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

**1.2.2. - Conditions de mesure des caractéristiques des gaz de combustion**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée - ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Ces mesures seront effectuées selon les normes françaises en vigueur.

Ces appareils enregistreurs devront permettre de vérifier pour chaque four :

- les conditions de température de combustion
- la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion
- la teneur en oxygène des gaz de combustion.

### 1.2.3. - Caractéristiques des effluents gazeux

**1.2.3.1.** les normes d'émission des gaz de combustion doivent être conformes aux valeurs retenues par l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 (Titre I - Article 11), soit pour un débit moyen nominal de 80 000 m<sup>3</sup>/h:

Polluants	Concentration(mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières totales	30	2,4
Acide chlorhydrique (HCl)	50	4
Composés organiques exprimés en carbone total	20	1,6
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5	0,4
Ni + As	1	0,08
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2	0,016
Acide fluorhydrique (HF)	2	0,16
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	300	24

### Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène seront conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

### 1.2.4 - Pannes ou arrêts

Le dépassement des valeurs fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 doit être inférieur à 8 heures consécutives et la durée cumulée sur une année sera inférieure à 96 heures.

### **1.2.5. Autosurveillance**

#### **a). Combustion**

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 1.2.3, doit être mesurée et enregistrée en continu.

Une campagne de mesure complète sera effectuée tous les 2 ans et en particulier le temps de séjour à la température de 850 °C fera l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles doit être adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **b). Gaz rejetés**

Les mesures visées ci-dessus sont rapportées aux conditions définies à l'article 1.2.3. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, celle-ci doit être mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées doivent conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique doivent être mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 1.2.3., acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) sera effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

Dans le cadre de cette surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique :

a) aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurée en poussières ne doit dépasser la norme d'émission applicable à l'installation.

b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurée en poussières ne doit dépasser de plus de 30 % la norme d'émission applicable à l'installation.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en informe l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

### Article 1.3. Prévention de la pollution des eaux

1.3.1. La consommation d'eau pour les divers besoins de l'usine devra être aussi réduite que possible.

Les eaux résiduaires industrielles rejetées au réseau de la ville doivent être préalablement neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 et détoxiquées.

Pour tout rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires doivent être collectées et respecter les concentrations limites suivantes pour un débit maxi de 20m<sup>3</sup>/j :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux journalier
pH, compris entre	5,5 et 8,5	
Hydrocarbures	< 5 (norme NFT 90.203)	100 g/j
DCO	< 150	3000 g/j
MEST	< 30	600 g/j
Métaux lourds totaux dont :	< 15	300 g/j
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1	2 g/j
Cd	< 0,2	4 g/j
Pb	< 1	20 g/j
Hg	< 0,05	1 g/j
Phénols	< 0,5	10 g/j
CN libre	< 0,1	2 g/j
As	< 0,5	10 g/j
Fuorure	< 15	300 g/j
Chlorures	< 15	300 g/j

1.3.2. L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires doit être aménagé avant le point de raccordement à l'égout pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et la mesure du débit.

Les rejets doivent satisfaire aux conditions imposées par le gestionnaire du réseau d'assainissement de la Ville.

### Article 1.4.- Déchets

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois doivent être prises, si nécessaire.

#### **1.4.1. Stockage :**

Les mâchefers, hormis ceux valorisables immédiatement, seront stockés sous abri, sur une aire étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage. Les résidus de l'épuration des fumées (cendre de dépoussiérage, résidus de neutralisation) seront stockés sous un hall couvert dont le sol permettra une reprise par aspiration en cas de déversement accidentel. Ces résidus d'épuration des fumées seront conditionnés, préalablement, en "big-bag".

Les volumes de stockage admis sur le site sans être dépassés devront être respectivement égaux à 300 t pour les REFIOM en "big-bag" et 30 000 t pour les mâchefers en attente d'être valorisés.

#### **1.4.2. Mâchefers :**

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 % (O.M. seules).

Selon leurs caractéristiques, les mâchefers pourront, une fois déferrailés, faire l'objet d'une valorisation comme indiqué à l'annexe V de la Circulaire Ministérielle du 9 Mai 1994 jointe en annexe au présent Arrêté quant aux conditions et modalités de réemploi.

Cette valorisation pourrait alors s'effectuer soit directement, soit après un temps de maturation sur une aire spécialement aménagée à cet effet comme précisé à l'annexe VI de la Circulaire précitée.

En cas d'impossibilité de valorisation, les mâchefers seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 (décharge dite de classe II).

Toute modification du lieu ou des conditions d'élimination de ces mâchefers sera préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, afin de recueillir son accord.

#### **1.4.3. Déchets anciennement accumulés :**

Le stock de mâchefers-REFIOM jusqu'alors stocké sur le site sera évacué.

#### **1.4.4. Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art. Elles devront être maintenues en bon état. Elles devront être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître (J.O. du 30 Avril 1980).

**ARTICLE 2 - DELAIS de REALISATION** : l'ensemble des prescriptions énoncées ci-avant devra être réalisé avant le 1er avril 1997.

**ARTICLE 3** : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions dans ce délai imparti, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à la société CNIM,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

10 MARS 1997

Fait à Nice, le

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire Général  
M. DREVET

Jean-Michel DREVET

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

REQ-E87

JEANNETTE